



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Albi, le 30 mars 2009

Bureau de l'environnement

Réf: dossier ICPE n° 0100128

Arrêté complémentaire
relatif au dépotage de matières de vidange et d'effluents extérieurs
STEP de Graulhet

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, titres 1^{er} des livres V, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 0100128 du 6 juin 2003 autorisant la collectivité régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet à exploiter sur le territoire de la commune Graulhet une installation de traitement des eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande déposée le 28 mai 2008 relative au dépotage de matières de vidange et d'effluents extérieurs complétée le 18 août 2008 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2008 ;
- Vu les lettres des 03 novembre 2008 et 27 février 2009 informant le président de la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans ses séances des 13 novembre 2008 et 12 mars 2009 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 20 mars 2009, notifiée le 24 mars 2009 par laquelle l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté complémentaire et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les modalités d'autosurveillance de certains paramètres au regard des règles imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté complémentaire et qu'il a fait savoir, par courrier du 26 mars 2009, n'avoir aucune remarque à formuler sur ce document;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : autorisation de traitement d'effluents non raccordés au réseau de collecte

La régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet dont le siège social est situé 10, boulevard Georges Ravari, zone industrielle du Rieutord - 81305 - Graulhet cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à recevoir et à traiter dans son installation de traitement des eaux qui se trouve à la même adresse, des effluents extérieurs non raccordés au réseau de collecte des eaux usées de la ville de Graulhet.

A cet effet les prescriptions de l'article 2.4 ACCEPTABILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES de l'arrêté du 6 juin 2003 sont complétées par le présent arrêté.

Article 2 : limite de l'aire géographique de collecte des effluents – principe de proximité.

Les effluents proviennent en priorité de sociétés situées dans le bassin industriel de Graulhet. Ils peuvent également venir de la région Midi-Pyrénées et des départements des régions limitrophes. Toutefois, l'acceptation d'effluents devra respecter le principe de proximité.

Le traitement d'effluents importés sur le territoire français est interdit.

Article 3 : origine des effluents externes autorisés au dépotage pour le traitement en station.

Sous réserve de :

- la vérification de la compatibilité de l'effluent avec la filière de traitement de la station d'épuration et notamment du caractère biodégradable de celui-ci ;
- du respect des conditions préalables d'acceptation ;
- de l'absence de non conformité constatées lors des analyses de contrôle et des rejets ;

les effluents figurant en annexe 1-a sont admis au dépotage.

Dans tous les cas, la réception et le traitement par la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet, des effluents listés en annexe 1-b est interdite.

Article 4 : Charges maximales journalières acceptables des effluents tiers

Les apports journaliers des effluents tiers non raccordés sont limités, sous réserve du respect de l'article 2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 06 juin 2003, aux prescriptions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites à ne pas dépasser
Débit journalier	4 500 m ³ /j
Température	30°C
pH	3 < pH < 12
DCO	18 000 kg/j
DBO5	8 000 kg/j,
MES	4 500 kg/j
NTK	600 kg/j.
Chlorures	100 mg Cl/l

La qualité des effluents entrants doit respecter les valeurs limites figurant dans l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets en provenance des installations classées.

Pour les paramètres listés à l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, les effluents entrant respectent les mêmes normes d'acceptation que les lixiviats, normes fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

La capacité maximale de stockage des effluents tiers sur le site n'excédera pas 88 m³.

A – EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Article 5 : Conditions d'acceptation préalable des effluents tiers pour les effluents non domestiques :

Article 5.1 - Dossier d'identification préalable de l'effluent pour les effluents non domestiques

Avant toute acceptation de nouvel effluent tiers, la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet a l'obligation de se procurer auprès du producteur de l'effluent tiers un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- l'identification du producteur et du collecteur de l'effluent ;
- l'identification du procédé à l'origine de l'effluent et le descriptif des effluents générés par le procédé (eau mère, eau de rinçage ou de lavage, rebut de production liquide, eau issue d'une séparation de phase).
- les caractéristiques physiques de l'effluent : couleur et caractérisation odeur.
- si l'effluent provient d'une ICPE soumise à autorisation, la déclaration du producteur sur la présence éventuelle de paramètres listés à l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, ainsi que sur la présence éventuelle des substances prioritaires dans le domaine de l'eau figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE ;
- les résultats du test de biodégradabilité (rapport DBO5/DCO > 0,2);
- la quantité maximale de produit prévisible livrée dans l'année ;

- la fréquence de livraison ;
- les risques potentiels présentés par l'effluent et les précautions à prendre en cas d'incompatibilité ;
- les conditions de livraison et les consignes de sécurité (matériel de protection nécessaire) ;
- une attestation sur la variabilité de l'effluent produit (pas de changement de procédé) et l'engagement de ne livrer que le produit autorisé et de réaliser un nouveau dossier d'acceptation à chaque nouvel effluent proposé à la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet.

Article 5.2 – Procédure de délivrance du certificat d'acceptation préalable

Les effluents tiers reçus sur le site doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Pour cela le producteur de l'effluent transmet à la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet un (ou des) échantillon(s) de son effluent, d'un volume au moins égal à 2 litres, accompagné(s) du dossier d'identification préalable de l'effluent.

La régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet, exploitant de la station, doit remplir les conditions suivantes avant l'acceptation de l'effluent :

- Réaliser une série d'analyses pratiquées sur un échantillon représentatif de l'effluent et notamment :
 - DCO,
 - COT,
 - DBO5,
 - Conductivité,
 - MES,
 - pH,
 - Azote global,
 - Chlorures,
 - Phosphore,
 - Contrôle visuel de l'aspect et de la couleur ,
 - Contrôle olfactif.
- Réaliser un test de biodégradabilité rapport $DBO5/DCO > 0,2$
- Informer le producteur de l'effluent des conditions de reprise des effluents en cas de non-respect des résultats,

La procédure d'acceptation préalable définie aux articles 5.1 et 5.2 est renouvelée tous les ans pour chaque effluent reçu sur le site et fait l'objet d'un nouveau certificat d'acceptabilité.

Article 5.3 – Contenu du certificat d'acceptation préalable

L'acceptation de l'effluent tiers s'effectue selon la procédure et les critères décrits dans le présent arrêté. Si nécessaire, une période de test, sur quelques lots de l'effluent considéré, permettra la validation du traitement par la station d'épuration.

Si l'effluent est conforme, un certificat d'acceptation est délivré au producteur. **L'ensemble des résultats sera présenté sous la forme d'un certificat d'acceptation** Le dossier et le certificat d'acceptation devront faire l'objet d'une signature d'accord entre les deux parties.

Il mentionnera notamment :

- la quantité maximale d'effluent autorisée dans l'année sur la STEP par chaque producteur d'effluent
- sa date limite de validité

Un modèle de certificat d'acceptation préalable sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5.4 – Suivi et refus

La régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet tient à disposition de l'inspection un registre de tous les certificats d'acceptation préalables délivrés.

Les refus sont enregistrés de façon distinctes et peuvent être aisément tracés. Les causes du refus sont clairement identifiées.

Article 6 : Conditions de livraison et de dépotage

Article 6.1 - Description de l'installation de dépotage

L'installation est composée de quatre cuves et d'un équipement de dégrillage :

- **un dégrilleur automatique** de maille inférieure à 15 mm. Les refus de l'apport journalier sont envoyés vers une benne, via un convoyeur et un compacteur ;
- **quatre cuves de 22 m³** dans lesquelles sont déversés les apports externes. Elles sont équipées d'un agitateur afin d'éviter la création de dépôt et limiter les phénomènes odorants en cas de stockage prolongé et pour homogénéiser l'effluent avant prélèvement.

Le mélange d'effluents dans le but de diluer des effluents non acceptables en première analyse est interdit. A l'exception du nettoyage des cuves une fois vidangées, la dilution à l'eau est interdite.

L'exploitant s'assure de l'absence de risques d'incompatibilité entre les produits qui transitent dans les cuves avant tout dépotage.

Les effluents sont transférés depuis les cuves et renvoyés en aval du dégrillage uniquement après vérification de la conformité des effluents (cf. article 6.2, étape 1 ci-après) et comptage des eaux usées en provenance du réseau.

L'unité de réception et de stockage des apports externes sera désodorisée. Le renouvellement d'air minimum retenu pour l'extraction d'air vicié des cuves sera de 8 Volume/h.

Article 6.2 – Contrôles préalables au dépotage

Les effluents sont livrés par camions citernes, cuves, fûts ou bidons.

Une voirie d'accès séparée de l'entrée de la station d'épuration est mise en place afin de permettre la rotation des camions et limiter le risque d'accident par sens unique. Cette voie dessert la plate-forme de dépotage.

Les livraisons d'effluents sont réalisées uniquement pendant les heures d'ouverture de la station et après en avoir averti l'exploitant.

A la réception sur le site, les effluents font l'objet d'analyses de conformité qui ont pour objet de vérifier la conformité des effluents livrés vis-à-vis du certificat d'acceptation préalablement délivré, selon les modalités d'étapes précisées ci-après. Le ou les échantillons prélevés de 2 litres sont conservés 4 semaines à partir de la date de réception de l'effluent et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le prélèvement, la manipulation et les conditions de conservation des échantillons respectent une procédure interne écrite.

Les bordereaux de prise en charge (sur l'exemple des bordereaux de suivi de déchets dangereux) sont délivrés. Un modèle de bordereau de prise en charge sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Analyses systématiques de l'effluent industriel dépoté

Etape 1 : à chaque réception, **après dépotage dans les cuves et avant renvoi vers la station de traitement**, l'exploitant prélève un échantillon représentatif du chargement qui fait l'objet des tests d'identification rapides de laboratoire:

- nature, origine et quantité des produits reçus,
- analyse de pH,
- conductivité,
- température,
- DCO,
- COT,
- contrôle visuel de l'aspect et de la couleur ,
- vérification de la présence d'odeur caractéristique.

Si, à l'issue des analyses ci-dessus, l'effluent proposé à la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet ne présente pas les caractéristiques définies dans le certificat d'acceptation, l'effluent est refusé et repris par le producteur de l'effluent pour être traité sur un autre site autorisé à recevoir l'effluent.

Contrôle inopiné

L'exploitant réalise des contrôles supplémentaires inopinés sur les effluents industriels dépotés au moins une fois toutes les 20 livraisons du même type d'effluent d'un producteur déclaré ou si le nombre de 20 livraisons n'est pas atteint dans le délai d'un semestre, au moins une fois par semestre du même effluent d'un producteur déclaré en début d'année civile.

Etape 2 : les analyses complémentaires suivantes sont alors réalisées :

- DBO5,
- vérification du rapport DBO5/DCO
- MES,
- azote global,
- chlorures,
- phosphores.

Si l'effluent déposé ne présente pas les caractéristiques définies dans le certificat d'acceptation préalable, des explications sont demandées au producteur de l'effluent qui doit fournir une réponse écrite.

Dans tous les cas, chaque effluent fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la quantité d'effluents reçus et les résultats des indicateurs de réception ainsi que les modalités de transport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- Les fiches de renseignement des effluents tiers ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation,
- L'identification des effluents ayant fait l'objet d'une procédure de refus.

Article 6.3 - Traçabilité des effluents tiers traités

L'organisation générale du traitement des effluents tiers fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer a minima des documents suivants pour assurer le suivi des effluents traités sur le site :

- un dossier relatif à la procédure d'acceptation de chaque effluent comportant notamment le certificat d'acceptabilité préalable ;
- une copie des bordereaux de suivi remis au producteur ;
- un registre d'entrée des effluents mentionnant :
 - la référence du certificat d'acceptation préalable ;
 - le nom du producteur ;
 - la nature et la quantité d'effluent livré ;
 - les modalités de transport, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule ;
 - les résultats des diverses analyses ;
- un registre de traitement des effluents mentionnant :
 - la date de traitement ;
 - les éventuels incidents survenus lors du traitement. Ceux-ci feront l'objet d'une analyse approfondie afin d'en déterminer les causes exactes et de pouvoir prévenir tout incident du même type.

L'ensemble de ses documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée au moins égale à 3 ans.

Article 6.4 – Documents transmis à l'inspection

Un tableau récapitulatif du traitement des effluents tiers est transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées. Celui-ci devra comporter :

- le nom du producteur ;
- la provenance de l'effluent ;
- le secteur d'activité du producteur ;
- les volumes d'effluents traités ;
- la nature de l'effluent ;
- les différents types d'analyses effectuées sur l'effluent.

A cette occasion, une information est également transmise sur les lots d'effluents non-conformes refusés et sur les dispositions prises à la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Craulhet.

Un bilan annuel d'activité est remis chaque année à l'inspection des installations classées.

B – EFFLUENTS DOMESTIQUES

Article 7 : Conditions de livraison et de dépotage

Article 7.1 - Description de l'installation de dépotage

Voir l'article 6.1

Article 7.2 –Dépotage des effluents domestiques

Les effluents sont livrés par camions citernes, cuves, fûts ou bidons.

Seules seront acceptées les livraisons par des professionnels agréés pour l'élimination des effluents domestiques, après vérification de l'agrément lorsque celui-ci sera imposé par la réglementation.

Une voirie d'accès séparée de l'entrée de la station d'épuration est mise en place afin de permettre la rotation des camions et limiter le risque d'accident par sens unique. Cette voie dessert la plate-forme de dépotage.

Les livraisons d'effluents sont réalisées uniquement pendant les heures d'ouverture de la station et après en avoir averti l'exploitant.

A la réception sur le site, un échantillon de 2 litres est prélevé et conservé 1 semaine à partir de la date de réception de l'effluent et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le prélèvement, la manipulation et les conditions de conservation des échantillons respectent une procédure interne écrite.

Les bordereaux de prise en charge sont délivrés. Un modèle de bordereau de prise en charge sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Dans tous les cas, chaque effluent fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du transporteur, la quantité d'effluents reçus et les résultats des indicateurs de réception.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- L'identification des effluents ayant fait l'objet d'une procédure de refus.

Article 7.3 - Traçabilité des effluents tiers domestiques

L'organisation générale du traitement des effluents tiers fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer a minima des documents suivants pour assurer le suivi des effluents traités sur le site :

- un registre d'entrée des effluents mentionnant :
 - la nature et la quantité d'effluent livré ;
 - les modalités de transport, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule ;
 - la date de traitement ;
 - les éventuels incidents survenus lors du traitement. Ceux-ci feront l'objet d'une analyse approfondie afin d'en déterminer les causes exactes et de pouvoir prévenir tout incident du même type.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée au moins égale à 3 ans.

Article 7.4 – Documents transmis à l’inspection

Un tableau récapitulatif du traitement des effluents tiers est transmis tous les trimestres à l’inspection des installations classées. Celui-ci devra comporter :

- le nom du(des) collecteur(s) et / ou transporteur(s) si différents ;
- les volumes d’effluents traités ;

A cette occasion, une information est également transmise sur les lots d’effluents non-conformes refusés et sur les dispositions prises à la Régie Municipale des Eaux de Graulhet.

Un bilan annuel d’activité est remis chaque année à l’inspection des installations classées.

Article 8 : Dispositions particulières applicables en cas de dysfonctionnement de l’étage de nitrification dénitrification.

La teneur maximale des effluents en Azote total en entrée de station (y compris les effluents tiers) sera limitée à 150 mg/l tant que l’étage de nitrification-dénitrification ne sera pas en service ou lorsque ce dernier ne respectera pas les performances d’abattement imposées par l’arrêté du 6 juin 2003.

Dans le cas d’une baisse de performance de l’étage de nitrification dénitrification, l’exploitant s’assurera de vérifier les charges et les concentrations en azote dans les effluents extérieurs afin de respecter à tout instant les limites de rejets qui sont imposées à la station d’épuration

Article 9 : Prescriptions spécifiques pour l’étage de déchromatation

Les effluents de mégisserie fortement chargés en chrome sont traités sur l’étage spécifique de déchromatation.

Article 9.1 - Description de l’installation

L’installation de déchromatation est composée :

- D’une cuve béton de décantation précipitation du chrome
- D’un filtre à boues (filtre à plateau)
- D’un dispositif d’extraction des boues
- D’une benne de réception des boues

Les eaux précipitées et filtrées, sont ensuite renvoyées en tête de station.

Article 9.2 - Suivi en exploitation

L’exploitant assure un suivi des volumes d’effluents traités par l’étage de déchromatation. Un registre de suivi en exploitation est en place.

Une analyse avant et après traitement est réalisée afin de déterminer la quantité de chrome rejetée en tête de station ainsi que les performances de l’étage de déchromatation et de filtration.

Article 10 : Normes de rejets applicables au milieu naturel modifiant l’annexe 1 de l’arrêté du 6 juin 2003

L’annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l’arrêté préfectoral du 06 juin 2003 est abrogé et remplacée par l’annexe 3 du présent arrêté.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président de la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet, le maire de la commune de Graulhet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées placée sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est déposée en mairie de Graulhet pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait est affiché à la mairie de Graulhet pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de cette formalité est dressé et transmis à la préfecture (direction du développement durable - bureau de l'environnement).

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

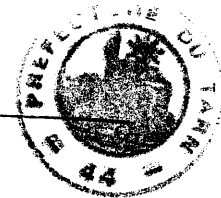
Fait à Albi, le 30 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Eric MAIRE



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- *la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- *les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*

ANNEXE 1.a Effluents autorisés

Sont autorisés, sous condition de respect des prescriptions du présent arrêté :

1 - Effluents industriels spécifiques raccordés au réseau d'égout

- Effluents dilués de mégisseries,
- Effluents concentrés de mégisseries dont notamment les bains de chrome décantés à pH>8 et les premières eaux de lavage fortement concentrées après traitement par l'étage spécifique de déchromatation
- Egoûts industriel bassin sauf bassin de chrome

2 – Effluents admis dans le cadre du présent arrêté (dépotage)

Seuls sont considérés comme effluents domestiques :

- Matières de vidange issues de l'assainissement non collectif ;
- Boues liquides en provenance d'autres STEP¹ strictement urbaines (0 - 5 g/l) sous réserve que leur prise en charge ne contribue pas à la dilution des boues de la station d'épuration dans le but de respecter les normes admissibles applicables pour leur élimination.
- Graisses et résidus graisseux en provenance d'autres STEP² urbaines,
- Résidus des aires de lavage de véhicules de tourisme,
- Produits de curage de réseaux urbain,
- Eaux de curage du réseau d'eau pluviale,
- Matières minérales de curage issus des camions,
- Eau de lavage avec désinfectant des containers communaux.

Seuls sont considérés comme effluents non domestiques :

- Lixiviats de décharge hors décharge domestique (voir annexe 2, normes spécifiques d'acceptation),
- Produit minéraux et bacs de décantation de cimenteries sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 1.b.
- Autres effluents industriels³ :
 - Effluents vinicoles
 - Effluents agroalimentaires (laiterie, refus de fabrication de boissons, résidus d'extraction végétal sous réserve de l'absence de trace de solvants non biodégradable, ...)
 - Effluents de bassin de rétention ou d'orage
 - Effluents chimiques sous réserve de leur biodégradabilité et du respect des règles d'interdiction visées en annexe 1.b.

Les effluents admissibles sont autorisés dans la limite des capacités de traitement fixées à l'article 4 du présent arrêté. La concentration en azote sera limitée à 150 mg/l sous réserve du fonctionnement de l'étage de nitrification dénitrification.

¹ Sont strictement exclues les STEP classées 2750 et 2752 au titre de la nomenclature des installations classées

² Idem

³ La somme des charges polluantes apportées par les effluents extérieurs doit respecter les charges maximales de traitement admissible en station et visées à l'article 4 et l'annexe 2.

ANNEXE 1.b - Effluents strictement interdits en dépotage

Sont notamment strictement interdits au dépotage :

- les effluents non biodégradables (rapport DBO5/DCO inférieur à 0,2) ou pouvant nuire à la qualité du traitement,
- les effluents dont la teneur en azote, phosphore, chlorures au vu des quantités à traiter quotidiennement risquent d'impacter négativement le rejet de la station ;
- les effluents contenant deux phases aqueuses ;
- les déchets radioactifs ;
- les effluents issus de traitement de surface ;
- les effluents contenant des hydrocarbures non biodégradables ou dont les teneurs en concentration sont supérieures à 10 mg/l quelque soit la charge en entrée ;
- les effluents contenant des PCB quelque soit la concentration ;
- les eaux de lavage de fûts industriels souillés et des aires de lavages situées sur des sites industriels classés à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées,
- les effluents dont les caractéristiques sont supérieures aux limites d'acceptation suivantes :
 - Effluents susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
 - Effluents susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de la biomasse et à la bonne conservation des installations de traitement (biocides, bactéricides, huiles minérales et de synthèse),
 - Effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel selon les normes fixées par le présent arrêté (annexe 2), l'arrêté ministériel du 2 février 1998 notamment article 32, la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (33 substances interdites, métaux lourds), les arrêtés spécifiques substances toxiques,
 - Effluents susceptibles d'amener une gêne visuelle ou olfactive sur la station,
 - Effluents susceptibles de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits.

ANNEXE 2 : NORMES D'ACCEPTATION DES LIXIVIATS

Les valeurs limites en concentration d'acceptabilité des lixiviats de décharge sont les suivants :

Paramètres	Concentrations en mg/l	Flux en kg/j
MES	800	500
DCO	13000	1500
DBO5	8000	1000
Azote Global	1700	250
Phosphore Total	50	20
Indice Phénol	0,3	0,05
Cyanures	0,1	0,02
Chrome 6 +	0,1	0,02
Plomb	0,5	0,1
Cuivre	0,5	0,1
Chrome total	0,5	0,1
Nickel	0,5	0,1
Zinc	2	0,3
Manganèse	1	0,2
Etain	2	0,3
Fer, Aluminium	5	1
AOX	1	0,2
Hydrocarbures totaux	10	1,5
Fluor et composés	15	2,5
Somme des substances très toxiques pour l'environnement aquatique	0,05	0,0075
Somme des substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	1,5	0,25
Somme des substances nocives pour l'environnement aquatique	4	1
Somme des substances susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le milieu aquatique	5	1

NB : La quantité maximale de lixiviats dépotés admis sur la STEP sera de 150m³/j

ANNEXE 3 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Rejet dans le DADOU :

Paramètre	Concentration (mg/l)			Flux en kg/j			Autosurveillance		Nb/an de ctrl par org. agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	Valeur maxi (1)	Ou rendement mini	Flux entrant (1)	Flux sortant maxi	Flux moy Mens	(3)	(4)	
Débit maximal	11000 m3/j						C		
T°C rejet	T max = 30 ° C								
PH	5,5 < pH < 8,5								
DCO	125	250	85 %(*)	33000	1375	500	365		
DBO5	25	50	90%(*)	13000	275	100	52		
MES	35	105	95%(*)	12000	385	140	365		
Azote total		30(2)	75 % (*)		330	120	52		
Phosphore total		10(2)	90%(*)		110	40	52		
HCT		10			10				
Cr 6+		0,1			1,1	0,4	12		
Cr et ses composés		0,5			5,5	2,2	365	Oui	
Cu et ses composés		0,5			< 1		4		
Ni et ses composés		0,5			< 1		4		
Zn et ses composés		2			< 4		4		
Pb et ses composés		0,5			< 1		4		
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)		1			< 2		12		
Indice phénol		0,3			< 0,5		4		
2-chlorophénol		1,5			< 0,5		4		
Tétrachloro-éthylène		0,1			< 2		4		
Trichlor-éthylène		0,1			< 2		4		

Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres adoptés lors du dimensionnement des installations.

(*) Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies dans le tableau.

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (voir point spécifique en fin d'annexe pour les MEST). Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

(2) Pour l'azote et le phosphore il s'agit de valeurs maximales moyennes mensuelles. La valeur de rendement pour l'azote s'impose à compter du 1er janvier 2005.

(3) Fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées par an

(4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

Le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MEST, DBO5 et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau suivant.

Paramètres MEST, DBO5 et DCO : nombre maximal d'échantillons pouvant ne pas être conformes en fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours de l'année.

Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17

236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100% pour la DBO5 et la DCO, l'azote et le phosphore ;
- de plus de 150% pour les MEST.